

AMNESTY INTERNATIONAL

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS EN PRÉVISION DE LA COP 15 (CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE) PROPOSITION 30 X 30

Le Cadre mondial de la biodiversité, qui doit être négocié lors de la 15e Conférence des parties (COP) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), contient une proposition visant à engager les États à déclarer, d'ici à 2030, 30 % de la masse terrestre et marine de la planète comme des aires protégées, à des fins de conservation. Il s'agit de la proposition dite 30 X 30.

Amnesty International estime que si la proposition est susceptible de constituer une avancée de taille en faveur de la protection de la biodiversité sur la planète, et de contribuer parallèlement à la lutte contre la crise climatique, elle présente aussi une grave menace pour les droits des peuples autochtones et autres communautés locales. Cela s'explique par les ravages provoqués dans de nombreux cas dans la vie de ces peuples et communautés par la mise en place d'aires protégées. L'organisation demande aux parties à la CDB de ne pas inclure la cible sur les aires protégées dans le Cadre mondial de la biodiversité, à moins que des dispositions de protection robustes en faveur des droits des peuples autochtones et communautés locales ne soient incorporées au texte, conformément au droit international relatif aux droits humains.

MESSAGES CLÉS

- Les peuples autochtones et communautés locales affectés sont victimes de violences et d'expulsions forcées à grande échelle dans le contexte des aires protégées ;
- Les dispositions et cibles de la CDB actuellement en vigueur ne protègent pas suffisamment leurs droits ;
- Des dispositions de protection robustes des droits des peuples autochtones et communautés locales doivent être incorporées au paragraphe de la Cible 3 sur les aires protégées ;
- Les dispositions figurant dans le texte qui remettent en cause l'engagement des États membres en faveur de droits fondamentaux reconnus sur le plan juridique, en les subordonnant à la législation nationale, doivent être supprimées ;
- En vertu du droit des peuples autochtones d'être consultés afin de pouvoir accorder leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les décisions qui les affectent, les dispositions qu'ils réclament à l'occasion de la CDB

QUE PROPOSE LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ ?

La Cible 3 du projet de Cadre mondial de la biodiversité¹ propose que les États parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'engagent à déclarer au moins 30 % des aires terrestres et maritimes de la planète comme des aires protégées et « autres mesures de conservation efficaces ».

En septembre 2020, Amnesty International a cosigné, au côté de 172 autres organisations non gouvernementales et expert-e-s, une lettre conjointe appelant les parties à la CDB à renforcer de manière radicale les mesures de protection des droits des peuples autochtones et communautés locales dans ce qui n'était alors qu'un « avant-projet » de Cadre

¹Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur sa troisième réunion (deuxième partie), CBD/WG2020/3/7, <https://www.cbd.int/conferences/post2020/wg2020-03/documents>

mondial de la biodiversité.² L'avant-projet demandait à l'époque aux États de « respecter [les] droits [des peuples autochtones et des communautés locales] sur les terres, les territoires et les ressources » (même si cela n'est pas directement lié à la cible relative aux aires protégées), mais ne prévoyait aucun dispositif visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en relation avec les aires protégées.³ En mars 2022, le Réseau-DESC, dont Amnesty International est membre, a réclamé que les insuffisances de ce texte soient palliées.⁴ Les progrès effectués depuis lors ont été limités. Dans la version actuelle, une grande partie du contenu, notamment la plupart des éléments relatifs à la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales - et tout particulièrement les passages exigeant l'obtention d'un consentement libre et éclairé au préalable -, se trouve toujours entre crochets. Cela signifie que ces éléments n'ont pas été validés et sont encore susceptibles d'être supprimés.⁵ À l'inverse, le passage « selon les circonstances nationales et dans le respect des lois nationales », également entre crochets, est très problématique car il est possible que les États considèrent alors que cela les autorise à se soustraire à leurs obligations en matière de droits humains en vertu du droit international.

Une aire protégée est définie dans la Convention comme une « zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation. »⁶ En 2008, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en consultation avec le secrétariat de la CDB, a donné une définition plus développée des aires protégées, soit « un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés ». ⁷

Une « autre mesure de conservation efficace par zone » ou AMCE est définie par l'UICN comme « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. » Cela peut inclure « des territoires et aires conservées faisant l'objet d'une gouvernance appartenant à l'un de ces quatre modes : gouvernance par les gouvernements, par des acteurs privés, par les Populations autochtones et communautés locales, ou bien gouvernance partagée. »⁸

De nombreux éléments montrent que ce sont les territoires gouvernés par des populations autochtones et communautés locales qui sont susceptibles d'offrir la meilleure chance de promotion des objectifs de conservation. La très rigoureuse

² *Préoccupations des ONG concernant l'objectif d'amener à 30 % le taux d'aires protégées et l'absence de garanties pour les communautés locales et peuples autochtones*, 28 septembre 2020, <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2020/09/en-fr-es-it-de-200928.pdf>

³ <https://www.cbd.int/doc/c/136e/679d/5f4c603644db64b96737c7f9/wg2020-03-03-fr.docx>, Cible 21

⁴ *Lettre collective : mettre le droit à la terre et les droits fonciers au cœur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020*, <https://www.escri-net.org/fr/nouvelles/2022/lettre-collective-mettre-droit-terre-et-droits-fonciers-au-coeur-du-cadre-mondial>, mars 2022

⁵ Cible 3 : [Veiller à ce que][les écosystèmes, les habitats et la diversité biologique qu'ils contiennent soient maintenus et restaurés en conservant]/[facilitant] au moins [30 pour cent][, respectivement] des aires [terrestres [et] [eaux douces]/[eaux intérieures] et marines [et côtières] [aires terrestres et [mers]/[aires marines]/[des océans]], [, mondialement][au niveau national][comprenant les aires déjà protégées et conservées,] tout particulièrement les aires [, au niveau national] ayant une importance particulière pour la diversité biologique et [les fonctions]/[services] des écosystèmes [et que [leurs contributions aux populations] soient conservées [de manière efficace] [et utilisées de manière durable], grâce à des [systèmes]/[réseaux] d'aires protégées [efficaces]/[bien gérées] équitablement gouvernés, représentatifs au point de vue écologique et bien reliés [où les activités nuisibles à l'environnement sont interdites], [notamment les territoires autochtones, s'il y a lieu], [tout en veillant à ce que l'utilisation durable de ces aires, lorsqu'elle est en place, contribue à la conservation de la diversité biologique,] [reconnaissant la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à leur gestion, et garantissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le droit international des droits de l'homme][tout en gardant à l'esprit]/[reconnaissant] que les contributions nationales à cet objectif mondial seront décidées selon les priorités et capacités des pays et conformément aux principes de la Déclaration de Rio, en ayant en place des mesures de protection adéquates des droits des peuples autochtones et des communautés locales et des droits au développement, qui n'auront aucune incidence sur les droits ni les capacités de toutes les Parties d'avoir accès aux ressources financières et autres ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans son ensemble][mettant en vigueur]/[respectant]/[garantissant]/[dans le plein respect des droits de l'homme, notamment]/[dans le respect le plus complet] des droits des peuples autochtones et des communautés locales, [comprenant leurs terres et territoires][, comprenant le droit au consentement et à l'approbation préalables donnés en connaissance de cause][, selon les circonstances nationales et dans le respect des lois nationales].

⁶ <https://www.cbd.int/convention/articles/?a=cbd-02>, Art. 2.

⁷ Programme des Nations unies pour l'environnement, « Protected Areas », *Biodiversity A-Z*, <https://www.biodiversity-a-z.org/content/protected-areas>

⁸ <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PATRS-003-Fr.pdf>, p. 1, p. 3

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), dont le travail nourrit les négociations au sein de la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique et de sa « grande sœur », la Conférence des parties de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, a conclu que « [la] dégradation [des espaces naturels] est généralement moins rapide sur les territoires gérés par les peuples autochtones que sur les autres, cependant ils continuent de se dégrader », et attribue ce déclin à des facteurs extérieurs tels que « l'extraction croissante de ressources, la production de produits primaires, l'activité minière, les infrastructures énergétiques ». Le rapport en question détermine par ailleurs que « [c]ertains programmes d'atténuation des changements climatiques ont des effets négatifs sur les peuples autochtones et les communautés locales. » Enfin, il indique que ces facteurs externes négatifs « remettent également en cause les modes de gestion traditionnels, la transmission des savoirs autochtones et locaux, la possibilité de partager les bienfaits découlant de l'utilisation de la biodiversité sauvage et domestiquée qui intéressent également la société au sens large. »⁹

Les recherches effectuées par Amnesty International ont permis de conclure que « protéger les droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales sur les terres et les forêts qu'elles exploitent ou gèrent est considéré comme un moyen très efficace par rapport à son coût de protéger les forêts, de réduire la dégradation des sols, de mieux protéger la biodiversité et de piéger le carbone. »¹⁰ Une étude réalisée 2020 par Rights and Resources International a déterminé que les peuples autochtones, les communautés locales et les populations afro-descendantes effectuent de fait un travail de conservation des forêts, des écosystèmes et de la biodiversité, par le biais de la propriété collective, de stratégies de gouvernance, et de savoirs écologiques traditionnels. Ces groupes réalisent des investissements équivalents à un quart des investissements mondiaux dans les efforts de conservation, et gèrent et protègent la biodiversité à un coût inférieur et sans le soutien reçu par les organisations se consacrant à la conservation. Les alliances équitables entre acteurs de la conservation et peuples autochtones, communautés locales et populations afro-descendantes préviennent davantage la déforestation et la réaffectation des sols que dans des aires protégées gérées par les seules entités publiques ou privées.¹¹ Le bilan positif des peuples autochtones en matière de conservation peut s'expliquer par leur connaissance traditionnelle des environnements dont ils sont dépositaires, acquise au fil de nombreuses générations, leur gestion coutumière et durable des espèces sauvages, et le fait que des dégâts environnementaux ou une réduction de la biodiversité considérables sur leurs terres puissent menacer la survie de leur culture et de leur identité uniques.¹²

Cela tend à indiquer qu'une voie très prometteuse pour la conservation de la biodiversité serait que les États travaillent en collaboration avec ces peuples et communautés, afin de consolider le rôle de ceux-ci dans la gouvernance de leurs terres - en particulier par le biais de processus de reconnaissance de titres fonciers légaux, qui soient soutenus par l'État au moyen des ressources financières, techniques et juridiques requises -, de s'attaquer aux facteurs extérieurs négatifs qui entravent les efforts de conservation, et de renforcer les savoirs traditionnels et leur transmission aux nouvelles générations.

Dans certains cas, les populations autochtones souhaitent déclarer leurs territoires comme des aires protégées à des fins de conservation - avec ou sans le soutien ou la reconnaissance de l'État.¹³ Le Cadre mondial de la biodiversité, sous le concept des « autres mesures de conservation efficace » par zone (AMCE), prévoit l'inclusion de territoires gérés par des peuples autochtones, ce qui représente un énorme potentiel en termes de promotion de la biodiversité et d'augmentation du piégeage du carbone. Le processus de désignation des AMCE au titre du Cadre mondial continue toutefois à relever de la responsabilité des États, tandis que les garanties visant à favoriser le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones n'ont pas été confirmées.

Il existe par ailleurs une motivation financière importante incitant les États - et dans certains cas, des entreprises privées - à garder le contrôle d'aires protégées, au lieu de laisser les personnes qui y vivent s'en occuper. Les projets de compensation carbone offrent aux propriétaires d'aires protégées la possibilité de monétiser leurs efforts de conservation, en concluant des accords avec des pays ou entreprises pollueurs. Ils reçoivent un paiement en contrepartie du piégeage de carbone qu'ils effectuent afin de compenser les émissions que le pays ou l'entreprise pollueurs continuent à produire,

⁹ IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, <https://ipbes.net/fr/taxonomy/term/16393>, p. 7

¹⁰ Amnesty International, *Nos droits brûlent !*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>, juin 2021, p. 89.

¹¹ Rights And Resources Initiative, *Rights-Based Conservation: The path to preserving Earth's biological and cultural diversity?*, <https://rightsandresources.org/publication/rights-based-conservation/>, novembre 2020, p. 5.

¹² Amnesty International, *Any Tidal Wave Could Drown Us: Stories from the Climate Crisis* (case studies: Indigenous Innu People in Pessamit, Quebec, Canada, and Indigenous Peoples in Yakutia, Russian Federation), publication prochaine.

¹³ The Narwhal, « The Mamalilikulla's long journey home », 24 septembre 2022, <https://thenarwhal.ca/ipca-mamalilikulla/>.

ce qui permet à ces derniers d'affirmer qu'ils appliquent l'accord de Paris sans réellement réduire leurs émissions.¹⁴ Il est donc dans l'intérêt financier de l'État de ne pas reconnaître les titres fonciers des populations autochtones et communautés locales, ni de les encourager à déclarer leur territoire comme une AMCE dirigée par un peuple autochtone ou communauté locale au titre du Cadre mondial de la biodiversité, car cela donnerait du poids à leurs éventuelles revendications en faveur d'une part, voire de la totalité, des revenus dégagés par ce genre d'initiatives. Même lorsque ces populations sont titulaires d'un titre foncier, il arrive qu'elles soient injustement privées de ces revenus - ainsi qu'une communauté l'a découvert au Mexique.¹⁵

QUELLE EST LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LES AIRES PROTÉGÉES ?

Dans le cadre de recherches effectuées sur les aires protégées au Cambodge, au Kenya, au Népal, en Tanzanie et en Ouganda, Amnesty International a recensé des violations des droits humains de grande ampleur, notamment des expulsions forcées hors de terres ancestrales, la destruction de pratiques culturelles, des arrestations arbitraires de membres de la communauté menant des actions de protestation, la privation du droit à des moyens de subsistance, à la santé et à l'éducation, et le manquement à la responsabilité d'obtenir un consentement préalable libre et éclairé.¹⁶ Un rapport publié par l'ONG Minority Rights Group International sur le parc national Kahuzi-Biega, en République démocratique du Congo, a décrit les faits suivants : « des contingents constitués de gardes du parc et de soldats de l'armée ont brûlé des villages entiers, utilisant des armes de guerre comme des mortiers et des roquettes pour arriver à leurs fins. Ils ont blessé par balle, mutilé et tué sans discrimination des civils désarmés, asservi des dizaines de femmes dans le cadre de viols collectifs commis sous la menace des armes et, selon des témoins, brûlé vifs de nombreux Batwa et mutilé des cadavres en emportant des parties du corps comme trophées. »¹⁷ En 2019 et 2020, plus de 50 Batwa ont été arrêtés, pour la plupart sur la base d'accusations d'« occupation illégale » de leurs terres ancestrales.¹⁸

L'expulsion forcée de populations autochtones et de communautés locales hors d'aires protégées, et l'emploi de la force militaire pour les empêcher de revenir sur place est un modèle désigné sous le nom de « conservation-forteresse ». Une experte des Nations unies a défini la conservation forteresse comme fondée « sur les hypothèses suivantes : des zones protégées devaient être créées et régies par les États ; la protection de la nature, plus particulièrement la préservation de la biodiversité, devait être leur seule raison d'être ; et la gestion de ces zones exigeait qu'elles soient inhabitées et exemptes de toute exploitation des ressources naturelles par l'homme. Il a été considéré que le recours à la force coercitive, sous ses pires formes, était légalement et moralement justifié pour chasser la population autochtone et préserver la biodiversité. »¹⁹ La dispersion en ayant résulté a non seulement entraîné un appauvrissement catastrophique, mais s'est également soldée par le fait que les identités, cultures et langues uniques des peuples autochtones affectés risquent de disparaître complètement.²⁰ Une étude datant de 2009 a estimé que les projets de conservation menés jusqu'à ce moment-là avaient donné lieu au déplacement d'entre 10,8 et 173 millions de personnes.²¹

DANS QUELLE MESURE LES POPULATIONS AUTOCHTONES ONT-ELLES PU PARTICIPER AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ ?

¹⁴Amnesty International, *Nos droits brûlent !*, p. 71-73 ; Amnesty International, *COP26: States risk bulldozing human rights of people most affected by the climate crisis*, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/11/IOR4049812021ENGLISH-1.pdf>, 11 novembre 2021

¹⁵ Bloomberg, « BP Paid Rural Mexicans a "Pittance" for Wall Street's Favorite Climate Solution », 27 juin 2022, <https://www.bloomberg.com/features/2022-carbon-offset-credits-mexico-forest-bp/>

¹⁶Amnesty International, *Kenya: Families torn apart: Forced eviction of Indigenous people in Embobut forest*, mai 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr32/8340/2018/en/> ; *Nepal: Violations in the name of conservation*, août 2021 <https://www.amnesty.org/en/documents/asa31/4536/2021/en/> ; *Uganda: 13 Years in limbo: Forced evictions of the Benet in the name of conservation*, novembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr59/4138/2021/en/> ; *Tanzanie. Il faut mettre un terme à la brutale opération de sécurité à Loliondo*, novembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/tanzania-halt-brutal-security-operation-in-loliondo/> ; *Cambodia: 'Our traditions are being destroyed': Illegal logging, repression, and Indigenous peoples' rights violations in Cambodia's protected forests*, janvier 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa23/5183/2022/en/>.

¹⁷Minority Rights Group International, *Purger la forêt par la force : Violence organisée contre les Batwa dans le Parc National de Kahuzi-Biega*, <https://minorityrights.org/publications/pnkb/>, avril 2022, p. 3.

¹⁸*Purger la forêt par la force*, p. 7

¹⁹ Victoria Tauli-Corpuz, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, A/71/229, 29 juillet 2016, para. 34.

²⁰Amnesty International, *Kenya: Families torn apart: Forced eviction of Indigenous people in Embobut forest*, p. 56-58.

²¹ A. Agrawal and K. Redford, "Conservation and Displacement: An Overview", *Conservation & Society*, 2009, Vol. 7, No. 1 (2009), p. 4.

En réponse à une lettre cosignée par Amnesty International en mars 2022, mentionnée plus haut, les co-présidents du processus du Cadre mondial de la biodiversité et la secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique ont déclaré que « le fond volontaire de la Convention a aidé 14 peuples autochtones et communautés locales à participer à la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, du 24 au 29 février 2020, à Rome. Un total de 30 représentant-e-s de peuples autochtones et de communautés locales ont pris part à cette réunion. Par ailleurs, conformément à notre pratique habituelle, une réunion préparatoire a été organisée le 23 février 2020 pour le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIAB), dans le but de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, pour que ceux-ci puissent participer au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [...] Le secrétariat [...] reste en communication quasi quotidienne avec le FIAB afin d'identifier des occasions d'influer, de dialoguer, de renforcer les capacités tout au long du processus. Le FIAB est officiellement reconnu par la Conférence des parties et est le mieux placé pour faire avancer ces questions au-delà de 2020. »²²

Cependant, afin de respecter l'obligation de consultation auprès des peuples autochtones, de sorte à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, non seulement des représentant-e-s autochtones doivent être présents, mais leur présence et leurs contributions doivent leur permettre de peser sur les résultats de la consultation. Dans les situations où l'impact sur les droits fondamentaux des peuples autochtones est particulièrement négatif - comme cela a été démontré dans des aires protégées - les décisions ne sauraient être adoptées sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.²³ Les protections prévues pour les droits des personnes autochtones dans la version actuelle du Cadre mondial de la biodiversité sont le résultat de demandes exprimées par le FIAB. Ces passages sont cependant entre crochets et il n'est donc pas garanti qu'ils figurent dans la version finale qui sera adoptée.

CONCLUSION

Si la proposition 30 x 30 est susceptible de constituer une avancée considérable sur le terrain de la protection de la biodiversité sur la planète et, parallèlement, de contribuer à la lutte contre la crise climatique, elle présente aussi des risques importants pour les droits des populations autochtones et d'autres communautés locales. C'est sans doute la faiblesse, voire l'absence de protection pour les droits des populations autochtones et des communautés locales, qui ont contribué à une situation où les propriétaires légitimes de territoires, qui entretiennent une relation bien plus durable avec ces terres que les personnes vivant dans des zones industrialisées, peuvent être expulsées en dehors de toute procédure légale, sans consultation ni indemnisation. En 2010, un premier objectif en termes d'aires protégées, plus modeste, a été inclus aux Objectifs d'Aichi pour la diversité, adoptés par la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique. Il y était question qu'au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures, et 10 % des zones marines et côtières, soient protégées à des fins de conservation avant 2020.²⁴ Les buts affichés prévoyaient de très faibles protections pour les personnes affectées, sans aucune mention du droit aux terres ancestrales, ni à des consultations visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, et n'étaient pas directement liés à l'objectif relatif aux aires protégées. Ces objectifs pourtant peu ambitieux sont même assortis de la mention « sous réserve des dispositions de la législation nationale », ce qui rend leur applicabilité problématique dans les pays dont la législation est contraire aux normes internationales relatives aux droits des populations autochtones. Il est par ailleurs fait référence aux « communautés autochtones et locales », terminologie qui n'est pas acceptable pour les peuples autochtones car elle ne reconnaît pas leur statut de peuple et donc leur droit à l'autodétermination.

Sous ses pires formes, la « conservation forteresse », financée et dans certains cas directement mise en œuvre par des donateurs et des ONG de protection de l'environnement issus des pays les plus riches, déleste du fardeau de la « résolution » de la crise climatique ces mêmes pays les plus riches, et les plus responsables de la crise, pour le rejeter sur certains des peuples et communautés les plus pauvres et marginalisés du monde en développement. Parallèlement, les initiatives de compensation des émissions de carbone permettent aux pays et entreprises riches de se soustraire à leur responsabilité consistant à réduire leurs émissions en termes réels. Une situation d'injustice mondiale continue ainsi à être entretenue et promue, et décrite par des chercheurs comme une forme de néocolonialisme.²⁵

²² Lettre à Joe Eisen, directeur exécutif de la Rainforest Foundation UK, de la part de Basile van Havre, au nom des co-présidents du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et d'Elizabeth Maruma Mrema, secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, 22 septembre 2022, Réf. SCBD/SSSF/AS/JS/TM/89114

²³ Victoria Tauli-Corpuz, Rapport à l'Assemblée générale sur les droits des peuples autochtones, A/66/288 (2011), para. 84.

²⁴ Convention sur la diversité biologique, *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité*, <https://www.cbd.int/sp/targets/>, 2010, Objectif 11.

²⁵ Aby Sène, « Western Nonprofits Are Trampling Over Africans' Rights and Land », dans *Foreign Policy*, <https://foreignpolicy.com/2022/07/01/western-nonprofits-african-rights-land/>, juillet 2022.

Il est donc impératif que des protections robustes relatives aux droits des peuples autochtones et communautés locales soient incorporées à la Cible 3 sur les aires protégées et les AMCE. Il est par ailleurs nécessaire de garantir que la participation des représentant-e-s autochtones dans les négociations ne soit pas seulement symbolique, mais se traduise réellement par des résultats concrets dans le texte du Cadre mondial de la biodiversité.

RECOMMANDATIONS

L'organisation exhorte toutes les parties au Cadre mondial de la biodiversité à garantir que :

- Les éléments suivants, actuellement entre crochets, figurent **dans le paragraphe de la Cible 3** du Cadre mondial de la biodiversité : « notamment les territoires autochtones, s'il y a lieu » ; « services des écosystèmes et leurs contributions aux populations » ; « reconnaissant la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à leur gestion, et garantissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme » ; « conformément aux principes de la Déclaration de Rio, en ayant en place des mesures de protection adéquates des droits des peuples autochtones et des communautés locales » ; « dans le respect le plus complet » ; « comprenant leurs terres et territoires », « comprenant le droit au consentement et à l'approbation préalables donnés en connaissance de cause » ;
- Le texte « selon les circonstances nationales et dans le respect des lois nationales » n'y figure **pas** ;
- Les États fournissent des financements adéquats, d'un niveau correspondant à ce qui est investi dans les initiatives publiques, pour les aires protégées déclarées et gérées par des peuples autochtones ou communautés locales, lorsqu'ils en font la demande ;²⁶
- La participation de représentant-e-s des peuples autochtones et communautés locales aux négociations relatives au Cadre mondial de la biodiversité soit véritable, adaptée sur le plan culturel et respectueuse des droits ; cela signifie, à la lumière de l'énorme impact qu'aura la Cible 3 sur leurs droits à la terre et aux ressources naturelles, à l'autodétermination et à la culture, que le texte final ne doit être approuvé qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé.

Dans le cas contraire, la Cible 3 sur les aires protégées et les ACME ne doit **pas** être incluse dans le Cadre mondial de la biodiversité.

²⁶ Conférence du 47e anniversaire du Conseil international des traités indiens, *Conference Resolution on Protected Areas*, mars 2022, para. 8.